

Article 9 - Demande complétée

1. Lorsque, conformément à l'[article 7](#), paragraphe 1, la juridiction requise a mentionné, dans l'accusé de réception, que la demande ne remplit pas les conditions visées à l'[article 5](#) et à l'[article 6](#), ou lorsqu'elle a informé la juridiction requérante, conformément à l'[article 8](#), que la demande ne peut être exécutée parce qu'elle ne contient pas toutes les indications nécessaires visées à l'[article 4](#), le délai visé à l'[article 10](#), paragraphe 1, commence à courir à compter de la réception, par la juridiction requise, de la demande dûment complétée.

2. Lorsque la juridiction requise a demandé une consignation ou une avance conformément à l'[article 18](#), paragraphe 3, ledit délai commence à courir à compter du moment où la consignation ou l'avance est effectuée.

MOTS CLEFS: [Demande d'acte d'instruction](#)
[Régularisation](#)
[Formulaire \[type\]](#)
[Délai](#)
[Consignation](#)

Imprimé depuis Lynxlex.com

URL source:<https://www.lynxlex.com/fr/text/obtention-des-preuves-r%C3%A8gl-12062001/article-9-demande-compl%C3%A9t%C3%A9e/513>